CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.319 du 6 avril 2016

A. 215.789/XIII-7308

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN,**
2. **GERMAY** Pierre,
3. **VAN DURME** Josette,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Seraing,**
   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
   rue Collard Trouillet 47
   4100 Seraing,

2. **la Société anonyme EUROGENTEC,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Paul CRAHAY et
   Pierre DUSART, avocats,
   rue Louvrex 55-57
   4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2015 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE QUARTIER DU SART-TILMAN, Pierre GERMAY et Josette VAN DURME en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué du 2 février 2015 octroyant un permis d'urbanisme à la S.A. EUROGENTEC relativement à un bien sis à Seraing-Ougrée,

rue Bois Saint-Jean, 14, cadastré section C, n° 17, ayant pour objet l'extension d'un immeuble de laboratoires, bureaux et entreposages";

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 15 juin 2015 par laquelle la ville de Seraing, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) EUROGENTEC, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 232.963 du 19 novembre 2015 accueillant les requêtes en intervention introduites par la ville de Seraing et la S.A. EUROGENTEC, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 11 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu la note de Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 18 décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 janvier 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu la notification de l'arrêt n° 232.963, précité, le 7 décembre 2015; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.